



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

09/03/2021



ACTUALITÉ

Prochain Rendez-Vous Expert Kheox le jeudi 11 mars à 14h30: Conception paysagère. Inscrivez-vous !

À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, « Conception paysagère », sera organisé le jeudi 11 mars 2021 à 14h30.

L'acte de concevoir un paysage est tout sauf anodin. La conception paysagère répond à de nombreux enjeux : le projet doit être fonctionnel, esthétique, expressif... Dessiner un projet nécessite une excellente maîtrise des règles de composition, une bonne compréhension des notions d'échelles. Enfin, au XXI^e siècle, le projet paysager s'inscrit dans le développement durable et porte des enjeux écoresponsables aujourd'hui bien définis.

À l'occasion de la publication de l'ouvrage *Lire et concevoir un paysage*, ce webinaire abordera la question « Qu'est-ce qu'un paysage ? », les spécificités de la lecture et de l'analyse paysagères, la conception paysagère proprement dite et les leviers de l'écoconception.

Intervenante : Emmanuelle Caillard est diplômée de l'école de paysage Agro-Campus Ouest d'Angers. Après avoir exercé dans plusieurs agences de paysage, elle a créé et dirigé l'Atelier des Aménités de 2008 à 2020, un bureau d'études au service des collectivités qui se caractérise par une approche très respectueuse des lieux et des acteurs de chaque projet. En tant que paysagiste conceptrice, elle a mené des études réglementaires et opérationnelles d'échelles et de sujets très variés. Elle intervient également auprès d'étudiants en paysage (BTS et licences professionnelles en Aménagement Paysagers).

Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).



TEXTE OFFICIEL

Amiante : adaptation des règles de certification des entreprises de retrait ou d'encapsulage au contexte de crise sanitaire

L'[arrêté du 17 février 2021 \[NOR : MTRT2102955A\]](#), publié au JO du 7 mars 2021, modifie les obligations réglementaires au regard de l'impact de la crise sanitaire liée à la covid-19 sur l'activité des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ainsi que sur la capacité des organismes procédant à leur certification à réaliser les opérations de surveillance et de renouvellement de la certification dans les conditions fixées par la norme [NF X 46-011](#) de décembre 2014, ces opérations de surveillance et de renouvellement étant à réaliser au regard de l'échéance annuelle de la date anniversaire de la certification.

Cet arrêté précise la latitude donnée aux organismes afin de mener les opérations de surveillance ou de renouvellement requises au titre de l'échéance annuelle durant laquelle est survenue l'épidémie de covid-19, et déterminer la ou les opérations qui ne seront pas réalisées, car rendues impossibles dans ce contexte, d'une part pour les opérations de surveillance et, d'autre part, pour les opérations de renouvellement de la certification.

[L'arrêté du 17 février 2021 \[NOR : MTRT2102955A\]](#) modifie l'[arrêté modifié du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant](#).

Il entre en vigueur le 8 mars 2021.

Référence : [Arrêté du 17 février 2021 \[NOR : MTRT2102955A\] modifiant l'arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, JO du 7 mars 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Énergie : 3 ordonnances sur les bioénergies, les énergies renouvelables et le marché de l'électricité transposent des directives européennes.

L'[article 39 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#) a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à :

- la transposition de la [directive \(UE\) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dite RED II \(Renewable Energy Directive\)](#) ;
- la transposition de la [directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE](#).

En vertu de cette habilitation, 3 ordonnances ont été prises :

- l'[ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021](#) qui soumet l'ensemble des installations de production de bioénergies aux exigences de durabilité et de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, qu'elles bénéficient ou pas d'une aide, en cours ou révolue, afin de pouvoir rapporter au niveau européen l'ensemble de la production d'énergie à partir de biomasse. Le texte introduit également, selon la taille des installations, des exigences en termes d'efficacité énergétique des installations de production électrique à partir de biomasse ;
- l'[ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021](#) qui concerne les garanties d'origine de l'électricité produite et les garanties d'origine du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel. Ce texte crée également diverses dispositions relatives aux communautés d'énergie, aux projets citoyens et à l'autoconsommation. Il transpose aussi des objectifs de déploiement des biocarburants et biogaz avancés ;
- l'[ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021](#) qui transpose des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, en matière de fourniture et de réseaux d'électricité.

Ces ordonnances modifient le Code de l'énergie, le Code de l'environnement et le Code de la consommation.

L'[ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021](#) et l'[ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021](#) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021. L'[ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021](#) entre en vigueur le 5 mars 2021.

Références :

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables \[NOR : TRER2030071P\], JO du 4 mars 2021.](#)

[Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie](#)

[produite à partir de sources renouvelables \[NOR : TRER2030071R\], JO du 4 mars 2021.](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité \[NOR : TRER2100130P\], JO du 4 mars 2021.](#)

[Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive \(UE\) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité \[NOR : TRER2100130R\], JO du 4 mars 2021.](#)

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement \(UE\) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité \[NOR : TRER2100160P\], JO du 4 mars 2021.](#)

[Ordonnance n° 2021-237 du 3 mars 2021 portant transposition de la directive \(UE\) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, et mesures d'adaptation au règlement \(UE\) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité \[NOR : TRER2100160R\], JO du 4 mars 2021.](#)



ACTUALITÉ

Le nouveau Complément technique n°78 est en ligne !

Au sommaire de ce nouveau numéro :

[Ouvrages en maçonnerie de petits éléments : révision du DTU 20.1](#)

L'objectif de cet article est de présenter les principales modifications apportées par la révision de la norme NF DTU 20.1 en juillet 2020. Lors de sa dernière mise à jour en octobre 2008, le DTU 20.1 avait déjà adopté la structure des normes européennes, à savoir la partie 1-1 (cahier des clauses techniques types), la partie 1-2 (critères généraux de choix des matériaux), la partie 2 (cahier des clauses administratives spéciales types) et la partie 3 (dispositions constructives minimales). Les parties 1-1 et 1-2 ont été globalement restructurées de manière à favoriser la compréhension du document. Elles intègrent différentes évolutions et précisions relatives aux chaînages, aux murs doubles, aux murs intégrant une isolation thermique par l'extérieur (ITE) et aux classes d'exposition. La partie 3 regroupe désormais les anciennes parties 3 (guide pour le choix des types de murs de façades en fonction du site) et 4 (règles de calcul et dispositions constructives minimales) et prend en compte les règles de calcul des ouvrages en maçonnerie issues de l'Eurocode 6.

[Les isolants biosourcés et écoresponsables : avantages et inconvénients, domaine d'emploi, mise en œuvre](#)

Les isolants minéraux ou synthétiques sont aujourd'hui les plus utilisés. Peu coûteux, disponibles en profusion et aidés par un cadre normatif très favorable, ils n'en présentent pas moins des risques importants, tant environnementaux que sanitaires. Si les isolants biosourcés – dits « naturels » – peuvent alors apparaître comme une solution idéale, les prescripteurs, architectes et fabricants peinent néanmoins à les imposer face aux isolants dits « conventionnels ». Cet article tente d'améliorer la connaissance des isolants biosourcés, leurs avantages et inconvénients, leurs domaines d'emploi et leurs techniques de mise en œuvre.

Bonne lecture.



TEXTE OFFICIEL

Assainissement non collectif : un arrêté pris en application de la loi ASAP précise la délivrance des agréments.

L'[arrêté du 26 février 2021 \[NOR : SSAP2105341A\]](#), publié au JO du 28 février 2021, met en œuvre la disposition provenant de l'[article 33 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique \(ASAP\)](#), qui confie aux organismes notifiés mentionnés à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales la mission de délivrance des agréments pour les dispositifs d'assainissement non collectif. Il fixe également les délais d'instruction des dossiers de demande d'agrément compatibles et les modalités de publicité des décisions d'agrément.

Ce texte modifie :

- l'[arrêté du 7 septembre 2009 \[NOR : DEVO0809422A\]](#) modifié fixant les [prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5](#) ;
- l'[arrêté du 27 avril 2012 \[NOR : DEVL1205609A\]](#) relatif aux modalités de [l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#).

Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

Référence : [Arrêté du 26 février 2021 \[NOR : SSAP2105341A\] modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, JO du 28 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

Ratification de l'ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique

La [loi n° 2021-195 du 23 février 2021](#), publiée au JO du 24 février 2021, ratifie plusieurs ordonnances prises sur le fondement de la [loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020](#).

L'[ordonnance n° 2020-738 du 17 juin 2020 portant diverses mesures en matière de commande publique](#), dont l'objectif est d'assouplir les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des marchés publics, afin de venir en aide aux entreprises fragilisées, est ratifiée.

[Lire l'actu-veille associée.](#)

Référence : [Loi n° 2021-195 du 23 février 2021 ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 \[NOR : ECOM2015741L\], JO du 24 février 2021.](#)



TEXTE OFFICIEL

ICPE : de nouvelles prescriptions sur le traitement de déchets fixées par arrêté

L'[arrêté du 12 janvier 2021 \[NOR : TREP2100168A\]](#), publié au *JO* du 24 février 2021, fixe les prescriptions applicables, au titre de la [décision d'exécution \(UE\) 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, notifiée sous le numéro C\(2019\) 7987, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles \(MTD\), pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil](#), aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ces prescriptions sont immédiatement applicables :

- aux ICPE autorisées après le 3 décembre 2019 ;
- aux extensions ou au remplacement complet des ICPE existantes, lorsque ces extensions ou ce remplacement sont autorisés après le 3 décembre 2019.

L'arrêté précise également les conditions d'application pour les ICPE autorisées avant le 3 décembre 2019.

Il entre en vigueur le 25 février 2021.

Référence : [Arrêté du 12 janvier 2021 \[NOR : TREP2100168A\] relatif aux meilleures techniques disponibles \(MTD\) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 24 février 2021.](#)



ACTUALITÉ

Information destinée aux abonnés

Les conditions générales de services de Kheox ont été actualisées.

Vous pouvez les consulter [ici](#).

Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service
client



Voir le
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd